



Arrêt

n°240 111 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2016 et notifié le 25 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 mai 2002, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 25 avril au 24 mai 2002.

1.2. Le 23 mai 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 octobre 2008.

1.3. Par un courrier daté du 8 décembre 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 8 janvier 2009. Par un courrier du 15 décembre 2009, le requérant a sollicité que cette demande soit examinée dans le cadre du point 2.8.A des instructions du 19 juillet 2009. Le 29 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Dans son arrêt n° 167 140 prononcé le 3 mai 2016, le Conseil

a annulé cette décision. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a ordonné au Bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode de mettre le requérant en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de :

- *Articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *article 7 et 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *article 7, § 2, al. 2, de l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *principe[s] de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;*
- *devoir[s] de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;*
- *principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».*

2.2. Elle soutient que « *La partie adverse prend l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de Monsieur [Y.M.] au motif qu'il demeurerait dans le Royaume sans être porteur d'un visa valable et qu'il n'y aurait pas d'adresse officielle, de sorte qu'il conviendrait d'appliquer le prescrit de l'article 7, al. 1^{er}, 1°, de la [Loi]* » et elle estime que « *ce faisant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, de sorte qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « *l'on ne peut que constater que cet ordre de quitter le territoire attaqué méconnaît assurément le prescrit des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, la partie adverse ne peut ignorer le passif procédural de Monsieur [M.]. Celui-ci a en effet introduit, le 15 décembre 2008, une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9 ter de la [Loi]. Si, après avoir été déclarée recevable, cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie adverse en date du 29 décembre 2010, cette dernière a été annulée par un arrêt de Votre Conseil n° 167.140 prononcé le 3 mai 2016. Le 18 mai 2016, la partie adverse a ainsi déclaré sa demande recevable, et a ordonné aux autorités communales de délivrer à Monsieur [M.] une attestation d'immatriculation Modèle A dans l'attente d'une décision sur le fond (Voy. Pièce 3). Cette décision sur le fond est à ce jour toujours attendue. Dès lors que la*

demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9 ter est actuellement pendante, il est clair que la décision attaquée méconnaît tant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, vu le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine eu égard à son état de santé, que l'article 13 de ladite Convention, qui consacre son droit au recours effectif. A tout le moins la partie adverse avait-elle l'obligation de motiver la décision attaquée eu égard à l'ensemble de ces éléments, ce qu'elle est incontestablement restée en défaut de faire. Les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen, ainsi que les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sont donc méconnus ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle argumente que « *la décision attaquée méconnaît également le prescrit de l'article 7, § 2, al. 2, de l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la [Loi], tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel stipule ce qui suit : « A l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3 de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a, sans motifs valable, pas donné suite à l'invitation du fonctionnaire médecin, du médecin désigné par le ministre ou son délégué ou de l'expert visés à l'article 9ter, § 1er, de la loi ».* Dès lors qu'aucune décision n'a été prise à ce jour par la partie adverse sur le fond de la demande 9 ter introduite par le requérant, il est clair que la décision attaquée méconnaît le prescrit de l'article 7, § 2, al. 2, visé ci-avant. Et ce, d'autant plus que la partie adverse a elle-même confirmé par décision du 18 mai 2016, notifiée à Monsieur [M.] le 15 juin 2016 (soit postérieurement à l'adoption de la décision attaquée), qu'il convenait d'ordonner aux autorités communales de lui délivrer une attestation d'immatriculation modèle A (Voy. Pièce 4). Outre le manque de motivation formelle et matérielle, la décision attaquée viole le prescrit des articles précités ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 162 974 prononcé le 26 février 2016 par le Conseil annulant un ordre de quitter le territoire suite à une violation du droit d'être entendu. Elle avance que « *Ces enseignements s'appliquent mutatis mutandis au cas d'espèce : dès lors que la possibilité n'a pas été offerte à Monsieur [Y.M.] de faire connaître de manière utile et effective son point de vue quant à l'adoption à son encontre d'une décision de rapatriement, son droit d'être entendu a été violé. Il aurait en effet pu faire valoir, en étant entendu, la circonstance que son état de santé l'empêche absolument de quitter le territoire belge pour son pays d'origine, sous peine de risque de traitement inhumain et dégradant. En outre, dès lors qu'il n'y a pas eu d'audition effective préalable, et que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ces arguments, il est clair que la partie adverse n'a pu tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause au moment d'adopter sa décision attaquée, de manière telle qu'elle a méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle visées au moyen. La décision attaquée est donc prise en méconnaissance du principe général de droit d'être entendu, tel qu'exprimé par les dispositions visées au moyen. Et emporte, par voie de conséquence, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 7 et 9 de la Loi, l'article 109 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE

s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, *EU:C:2014:2081*), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, *EU:C:2011:868*, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.3. Le Conseil soulève enfin que l'invocation de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/UE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.4. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, en dehors du fait que l'article 13 de la CEDH consacre le droit à un recours effectif et qu'une demande pendante auprès de la partie défenderesse ne rentre en tout état de cause pas dans ce cadre, le Conseil relève que l'argumentaire de la partie requérante manque de pertinence dès lors que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *ter* de la Loi visée au point 1.3. du présent arrêt a été rejetée au fond dans une décision du 9 juin 2016.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision du 9 juin 2016 rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *ter* de la Loi visée au point 1.3. du présent arrêt et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de cette demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

3.6. Au vu de ce qui précède, les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE